

Luxembourg, le 1er mars 2016

**Lettre circulaire 16/3**  
**du Commissariat aux Assurances portant modification de la**  
**lettre circulaire modifiée 99/6 relative au compte rendu**  
**annuel des entreprises de réassurance**

La présente lettre circulaire modifie la lettre circulaire modifiée 99/6 du Commissariat aux Assurances relative au compte rendu annuel des entreprises de réassurance.

Le reporting annuel 2015 ne contient que des adaptations mineures au niveau de la fiche de renseignement et de l'état de la marge de solvabilité. Par contre, ce reporting ne contient plus d'informations quant à la préparation à Solvabilité 2 hormis une comparaison du bilan dans le référentiel LUX-GAAP et du bilan dans le référentiel Solvabilité 2.

En conséquence la lettre circulaire modifiée 99/6 du Commissariat aux Assurances relative au compte rendu annuel des entreprises de réassurance est modifiée comme suit :

1) *Au chapitre 1. Généralités, le point k) de la liste du point 1.2. est renommé comme suit :*

« k) une annexe Solvabilité 2 ».

2) *Au chapitre 1. Généralités, il est supprimé de la liste du point 1.2. la lettre l) libellée comme suit :*

« l) un rapport sur la gouvernance ».

3) *Le paragraphe suivant est ajouté au chapitre 10. La fiche de renseignements de l'entreprise:*

« Par ailleurs, la fiche de renseignements doit être complétée avec le nom des titulaires des fonctions-clés telles que définies par Solvabilité 2 aux articles 74 et 77 à 79 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. En parallèle, le Commissariat aux Assurances vous demande de fournir la preuve de la compétence et de l'honorabilité de ces personnes occupant des fonctions-clés et pour cela, le Commissariat aux Assurances vous prie d'adjoindre au dossier de compte rendu le curriculum vitae ainsi qu'un extrait du casier judiciaire pour chaque titulaire de fonction-clé. »

4) *Le point 11bis actuel est remplacé par le point 11bis nouveau libellé comme suit :*

**« 11 bis. L'annexe Solvabilité 2 »**

En vue de la préparation du passage à 'Solvabilité 2', le Commissariat aux Assurances avait demandé, pour les reportings antérieurs, à ce que les compagnies remplissent une annexe comportant les calculs du pilier 1 sous Solvabilité 2. Eu égard au « Solvency 2 Day 1 reporting », le Commissariat aux Assurances ne vous demande plus de remplir tous les tableaux de cette annexe. Néanmoins, le Commissariat aux Assurances vous demande de continuer à remplir le tableau du point b) ci-dessous. Les autres tableaux sont à remplir sur une base volontaire et peuvent vous servir d'outil d'aide afin de calculer le capital réglementaire requis sous Solvabilité 2.

**a) Le calcul du Best Estimate et de la marge de risque (RM)**

Des données quantitatives et qualitatives sur le calcul des provisions techniques doivent être renseignées dans quatre états différents :

- dont les deux premiers comportent des tableaux distinguant entre risques d'assurance vie et non-vie et censés renseigner le best estimate des provisions techniques en brut et en net de réassurance, ainsi que leur marge de risque, ventilé par type de provision et par branches d'assurances telles que définies par Solvabilité 2 ;
- dont le troisième et le quatrième sont constitués de questionnaires qualitatifs relatifs aux méthodes utilisées pour le calcul des best estimates et de la marge de risque.

**b) La valorisation du bilan suivant les règles applicables dans 'Solvabilité 2'**

Ces tableaux comparent le bilan tel que déterminé suivant la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels des entreprises d'assurances et de réassurance de droit luxembourgeois et le bilan tel que valorisé suivant les règles édictées par 'Solvabilité 2'. Un nouveau poste a été introduit au passif du bilan 'Solvabilité 2' afin de réconcilier les deux vues.

**c) La détermination du SCR**

Il est demandé aux entreprises de réassurance de déterminer le capital de solvabilité de base (BSCR) auquel il faut ajouter le capital nécessaire pour couvrir les risques opérationnels ainsi que les ajustements sur les provisions techniques et les impôts différés, ces deux ajustements étant en principe négatifs.

**d) Les fonds propres**

L'annexe sur les fonds propres sera utilisée par les entreprises pour renseigner leurs différents types de fonds propres dans un des Tier 1, 2 ou 3, en distinguant entre fonds propres de base et fonds propres auxiliaires. Alors que certains liens sont automatisés avec le bilan 'Solvabilité 2', il importe de ne pas oublier certains autres éléments sur cet état qui ne figurent pas au bilan. Finalement cet état fournit automatiquement le taux de couverture du SCR et du MCR.

**e) Le calcul du MCR et risque opérationnel**

Les calculs à effectuer sur cet état du reporting récupèrent certaines données qui figurent déjà sur d'autres états, mais pas toutes les données. Il convient en conséquence de ne pas oublier de

remplir les cases blanches de cette annexe, le cas échéant. Il en est de même pour l'état concernant le calcul du risque opérationnel.

5) *Le point 11 ter est supprimé.*

La présente lettre circulaire abroge et remplace les dispositions de la lettre circulaire 14/5 et s'applique pour la première fois aux comptes de l'exercice 2015.

Pour le Comité de direction,

Claude WIRION  
Directeur